

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 15 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1945.

Sentence arbitrale relative au conflit opposant le personnel et la Direction de la Société des Bains de Mer.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

Vacance d'emploi.

Vacance d'emploi.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux « RT, R3 et R4 » attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1945 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1945 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942, réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1945 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois d'août 1945, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 d'août 1945 ; la feuille de viande et de denrées diverses contre le coupon n° 7

d'août 1945 ; les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 d'août 1945.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois d'août 1945 ;

Pain.

- Catégorie E 125 grammes par jour.
- Catégorie J1 250 grammes par jour.
- Catégories J2, M, C, V. 350 grammes par jour.
- Catégorie J3 375 grammes par jour.

Farines simples ou produits assimilés (y compris la crème de riz) ou farines composées.

En échange du coupon n° 4 du mois d'août 1945 :
 Catégorie E, 250 grammes pour le mois.

Farines simples ou produits assimilés (y compris la crème de riz).

En échange du coupon n° 4 du mois d'août 1945 :
 Catégorie J1, 250 grammes pour le mois.

En échange du coupon n° 2 du mois d'août 1945 :
 Catégories E et J1, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

100 gr. par semaine pour l'ensemble des catégories de consommateurs. En ce qui concerne la catégorie J3 et les travailleurs de force, les dispositions spéciales les intéressant sont précisées à l'article 6. Toutefois ce taux pourra être porté à 150 gr., par semaine, dans le cas où les approvisionnements en viande le permettront.

Fromage.

20 grammes par semaine.

Matières grasses.

- 300 gr. pour les consommateurs de la catégorie E.
- 600 gr. pour les consommateurs de la catégories J3.
- 500 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

Sucre.

En échange du coupon n° 9 du mois d'août 1945, sans préjuger des dispositions complémentaires qui pourraient être prises par la suite :

- Catégorie E 1.250 grammes
- Catégorie J3 750 grammes
- Autres catégories 500 grammes

Succédanés — Petits déjeuners.

Catégories E et J1, néant.
 En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses, et seulement dans le cas où les approvisionnements le permettront, 150 grammes au maximum de succédanés ;

ou, mais seulement suivant l'état des approvisionnements, pour les seuls consommateurs J2, J3, V, 250 grammes de farines composées, dites « petits déjeuners ».

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V devront présenter, outre le ticket DH de la feuille de denrées diverses, le coupon n° 3 de la feuille semestrielle du mois d'août 1945.

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois d'août 1945 :
 Catégorie E, 200 grammes pour le mois ;
 Autres catégories, néant.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article 2 qui précède seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, C, D, J, M, V, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :

Les tickets portant les chiffres 1, 2, 3 et 4 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1^{er} au 15 août inclus ;

Les tickets portant les chiffres 5, 6, 7 et 8 que du 16 au 31 août 1945 inclus.

ART. 4.

Pour toutes les catégories de consommateurs, les tickets-lettres et les tickets-chiffres de la feuille de pain pourront être échangés indifféremment contre du pain ou contre les produits ci-après désignés, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

- 75 grammes de farine de froment blutée au taux réglementaire fixé pour la panification ;
- ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;
- ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;
- ou 100 grammes de pain d'épices ;
- ou 62,5 grammes de biscottes, de pain de régime ou de produits de biscuiterie ;
- ou 75 grammes de pain grillé.

Pour toutes les catégories de consommateurs, sauf toutefois pour la catégorie E, qui peut obtenir des farines simples en échange de tous les tickets-lettres ou chiffres, les tickets-lettres de la feuille de pain, à l'exclusion des tickets-chiffres, pourront être échangés contre des farines simples et produits assimilés (à l'exception, d'une part, de la crème de riz, dont les modalités de vente sont prévues à l'article 2, et, d'autre part, de la farine de châtaignes, dont la vente est libre), sur la base suivante : chaque ticket-lettre donnera droit à 250 grammes de farine.

ART. 5.

Les farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), sont réservées à la catégorie E et obtenues contre remise des tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain portant l'indicatif « E », à raison de 75 grammes de farines composées pour 100 grammes de tickets de pain.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 6.

La ration de viande, fixée à l'article 2 du présent Arrêté, sera obtenue en échange des tickets-chiffres ayant une valeur de 90 gr., et, en outre, des tickets-lettres BA, BB, BC, BD et BE de la feuille de viande, étant entendu que la ration mensuelle ne saurait dépasser 750 gr. au maximum. Le ticket-lettre BF et les tickets-chiffres de 60 gr. sont sans valeur.

Les tickets supplémentaires seront valorisés au fur et à mesure que les approvisionnements le permettront, de façon que les consommateurs de la catégorie J3 puissent percevoir, par semaine, une ration globale de 250 grammes de viande, (supplément compris).

Ce supplément des J3 leur sera délivré en échange des tickets DX, DS, DN, DT et DO, de la feuille de denrées diverses du mois d'août 1945, portant l'indicatif J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur maximum de 150 gr. dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force, de façon à porter leur ration globale à 250 gr. au maximum par semaine.

Suivant les cas, les tickets VII, VIII, IX, XI et XII, de la feuille de travailleurs de force du mois d'août, seront valorisés, soit pour 100 gr., soit pour 150 gr.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 7.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre pourront n'être valorisés successivement que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements, chez les détaillants et dans la limite desdits approvisionnements.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 8.

Les rations de matières grasses fixées à l'article 2 du présent Arrêté seront obtenues par l'échange :

1^o des tickets-chiffres pour un poids en grammes correspondant à ces chiffres ;

2^o des tickets-lettres ci-après désignés :
pour la catégorie E, GA, GB, qui vaudront 100 grammes chacun. Les tickets-lettres GC, GD, GE sont sans valeur ;

pour la catégorie J3, GA, GB, GC, GD, GE qui vaudront 100 gr. chacun.

pour les autres catégories de consommateurs, GA, GB, GC, GE, qui vaudront 100 gr. chacun. GD est sans valeur.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 100 grammes pour le mois ; celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 200 grammes pour le mois. Ces rations provisoires seront délivrées contre remise des tickets XIII et XIV de la feuille supplémentaire de travailleurs de force, qui auront une valeur de 50 grammes chacun.

La date de cette distribution sera fixée ultérieurement.

TITRE VI.

Dispositions particulières relatives aux restaurants.

ART. 10.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, pourront demander un ticket correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers, et ne devront exiger, aux repas servis avant 15 heures, qu'un seul ticket de 10 gr. de matières grasses et un ticket de 5 gr. de matières grasses pour les repas servis après 15 heures.

De plus, il ne sera plus exigé de tickets de pain en contre-partie des pâtes alimentaires servies dans les restaurants.

ART. 11.

L'Arrêté Ministériel du 30 mai 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 12.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 août 1945.

SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT
LE PERSONNEL ET LA DIRECTION
DE LA SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER

Publication faite conformément à l'article 10
de la Loi n° 234 du 6 mai 1937

Par devant nous, Pierre Notari, chargé de mission auprès du Gouvernement Princier, arbitre désigné par Arrêté Ministériel en date du 20 juillet 1945 ;

Ont comparu :

MM. Leroux, Vice-Président, Délégué du Conseil d'Administration de la S. B. M. ;

Helly, Administrateur, Directeur Général de la S. B. M. ;

d'une part ;

MM. Espagnol, Secrétaire Général du Syndicat des Employés de jeux ;

Moutier, Trésorier Général du Syndicat de Maîtrise ;

Peskine, Secrétaire Général des Employés des Services Intérieurs et Extérieurs ;

Tournesac, Secrétaire Général du Syndicat des Artistes Musiciens ;

d'autre part ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.968 en date du 26 janvier 1945 ;

Vu la Loi n° 234 en date du 6 mai 1937 ;

Vu les pièces versées au débat par les parties ;

Attendu que la procédure est régulière en la forme qu'il convient, en conséquence, d'examiner les demandes et les objections formées et présentées par les parties ;

Considérant que le Statut qui régit actuellement le personnel de la S. B. M. détermine comme suit la répartition de la « cagnotte » :

50 % au Service des Jeux ;

25 % à une caisse de prévoyance qui est appelée à distribuer des secours à tous les membres du personnel de la Société ;

25 % à une masse répartie elle-même au personnel sous forme de parts ordinaires, de parts supplémentaires et de témoignages de satisfaction ;

Considérant qu'à la suite des pourparlers engagés par l'Administration de la S. B. M. avec son personnel différents accords ont été conclus en vue de régler les conditions de travail dudit personnel, que les accords passés avec les Syndicats des Artistes Musiciens (Accord du 16 avril 1945), de Maîtrise (Accord du 13 avril 1945) des Services Intérieurs et Extérieurs (Accord du 8 avril 1945), disposent notamment « qu'à dater du 1^{er} avril 1945, il sera affecté sur le montant de la cagnotte des pourboires de la roulette et du tréte et quarante » :

30 % aux parts bénéficiaires ;

5 % à des caisses de prévoyance ;

5 % aux retraités.

Considérant que les accords précités prévoient également que les dispositions ci-dessus modifiant le mode de répartition de la « cagnotte » soient subordonnées à l'accord des autres syndicats de la S. B. M.

Considérant que par l'accord en date du 28 mai 1945, l'Administration de la S. B. M. d'une part, le Syndicat professionnel des employés des jeux, d'autre part, ont décidé de répartir comme suit le produit de la cagnotte des jeux de roulette et de tréte et quarante :

70 % entre les employés des jeux de roulette et de tréte et quarante.

30 % au paiement des parts bénéficiaires auxquelles participeront, comme précédemment, les employés des jeux de roulette et de tréte et quarante, et les cadres des jeux ; les employés de jeux assumant la distribution des secours aux employés, ouvriers et retraités de la Société et le service des prêts sans intérêt aux employés et ouvriers momentanément gênés.

Considérant que les syndicats parties aux premiers accords intervenus ont acquiescé à la répartition du produit de la « cagnotte » en deux parts, l'une de 70 % étant affectée au personnel des jeux, l'autre de 30 % étant affectée au paiement des parts bénéficiaires ; que toutefois les divers syndicats représentant le personnel de la Société n'ont pu s'entendre sur le mode de distribution de la part de 30 % ;

Considérant que l'Administration de la S. B. M. propose de prendre à sa charge les parts supplémentaires attribuées aux cadres des jeux et les témoignages de satisfaction, qu'il convient de prendre acte de cette proposition qui accroît d'autant la masse à distribuer en parts bénéficiaires, les parts supplémentaires des cadres des jeux et les témoignages de satisfaction n'étant plus prélevés sur cette masse mais payés par frais généraux ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour nous de décider du mode de répartition des 30 % du produit de la cagnotte en parts ordinaires et en parts supplémentaires (non compris celles allouées aux cadres des jeux) ;

Considérant que les représentants des employés des services intérieurs et extérieurs de la S. B. M. demandent que la masse affectée au paiement des parts bénéficiaires soit distribuée en parts égales entre tous les employés pouvant prétendre, de par leur statut, à l'octroi des dites parts ; que les représentants des autres syndicats du personnel repoussent cette prétention en invoquant les droits acquis que détiendraient leurs mandants, le mode de répartition actuellement appliqué faisant varier le montant de la part avec le montant des appointements ou la nature des fonctions exercées ;

Considérant que les partisans du partage égal ne nient pas l'existence des droits acquis invoqués, mais qu'ils réclament leur abolition ;

Considérant qu'en droit le principe des droits acquis est intangible sans l'accord de volonté des intéressés, qu'il ne suffit pas qu'une fraction, même majoritaire, de l'ensemble des ayants droit renonce à invoquer le bénéfice des avantages discutés pour emporter renonciation aux dits avantages par les ayants droit non consentants ;

Considérant que suivant le Statut du 15 juillet 1924 il est prévu (annexe n° 2) que les employés et ouvriers détinis au 3^{me} paragraphe du dit annexe recevront des parts bénéficiaires à raison de une part pour un salaire de 100 francs et 1/4 de part pour chaque fraction de 25 frs, des parts supplémentaires étant accordées à certains emplois ; que les dispositions de ce Statut demeurent en vigueur pour, autant qu'elles n'ont pas été annulées ou remplacées par de nouvelles dispositions qui auraient recueilli l'adhésion de toutes les parties intéressées ; que l'adoption d'un autre mode de répartition léserait des droits acquis de certains employés de la S. B. M. ;

Considérant toutefois que le principe de la conservation des droits acquis ne peut-être invoqué qu'à l'occasion du partage de la masse faisant l'objet d'une distribution antérieure ;

Considérant qu'en réalité la masse qu'il échet de répartir provient d'une part, de l'ancienne masse des parts bénéficiaires, soit 25 % du produit total de la cagnotte, d'autre part, de la disparition de l'ancienne caisse de prévoyance, soit 5 % du produit total de la cagnotte ;

Considérant que les représentants des agents de Maîtrise, des Employés, des Jeux et des Artistes musiciens acceptent d'adopter le mode de répartition à parts égales pour la masse de parts bénéficiaires pour laquelle ils ne détiennent aucun droit acquis, qu'il convient de prendre acte de cette déclaration et d'arrêter ainsi deux modes de répartition différente suivant l'origine des masses à distribuer en parts bénéficiaires ;

Considérant, en outre, que la masse constituée par les 25 % du produit total de la cagnotte se trouverait accrue en valeur absolue si l'on ne prélevait pas sur son montant les sommes allouées au titre des parts supplémentaires des cadres des jeux et des témoignages de satisfaction, désormais réglés par frais généraux, que pour se conformer aux règles de partage ci-dessus, il importe d'adjoindre le montant de ces sommes, à la masse constituée par les 5 % du produit total de la cagnotte ;

Par ces motifs l'Arbitre décide :
qu'il y a lieu pour l'Administration de la S. B. M. de répartir comme suit les parts bénéficiaires allouées à son personnel :

25 % du produit total de la "Cagnotte", en parts ordinaires à raison d'une part par 100 francs d'appointement et 1/4 de part par fraction de 25 francs (sans abattement à la base), en parts supplémentaires et en témoignages de satisfaction ;

5 % du produit total de la "Cagnotte" en parts égales ; qu'il y a lieu, en outre, de prélever sur la masse constituée par les 25 % du produit total de la "Cagnotte", le montant des parts supplémentaires attribuées aux cadres des jeux et des témoignages de satisfaction, calculées suivant le mode ancien et d'ajouter ces sommes aux 5 % du produit de la "Cagnotte" pour être réparties en parts égales ;

que ce mode de répartition des parts bénéficiaires sera appliqué, rétroactivement à compter du 1^{er} avril 1945.

Monaco, le 30 juillet 1945.

L'Arbitre,
Pierre NOTARI.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Commis à la Direction du Service des Travaux-Publics est vacant.

Les candidats à ce poste, qui devront être de nationalité monégasque et majeurs, sont invités à présenter leurs demandes, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis au *Journal de Monaco*.

- Celles-ci devront être accompagnées des pièces suivantes :
- Certificat de nationalité ;
- Acte de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

La nomination interviendra sur titres.
Le traitement afférent à cet emploi va de 48.000 à 72.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des indemnités pour charges de famille.

Le Service des Travaux Publics donne avis qu'un emploi temporaire est vacant audit Service.

Les candidats à cette fonction devront posséder des qualités techniques et professionnelles.

Ils devront pouvoir vérifier un devis, procéder à des attachements, à des relevés, etc...

La rémunération afférente à cet emploi dépendra des connaissances du candidat agréé.

Les demandes devront être adressées à M. l'Ingénieur des Travaux Publics, dans un délai maximum de huit jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Un emploi de garde au Jardin Exotique étant vacant par suite du décès du titulaire, les candidats de nationalité monégasque sont invités à adresser leur demande à la Mairie, dans un délai de dix jours à compter du présent avis.

Les demandes devront indiquer l'âge et la situation de famille et être accompagnées du certificat de nationalité.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 19 juin, 26 juin, 3 juillet, 10 juillet et 17 juillet 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

F. E. épouse divorcée P. née le 31 août 1898 à Vienne (Autriche), sans profession, demeurant à Beausoleil. — Six mois de prison (avec sursis) pour infraction à arrêté d'expulsion.

H. L.-J., né le 15 octobre 1909 à Paris (12^e), ayant demeuré à Vichy, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Un an de prison et 500 francs d'amende, (par défaut) pour abus de confiance. En présence de A. R. industriel, partie civile.

P. I., épouse C., née le 28 décembre 1903 à Halle (Allemagne), sans profession. — Six mois de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende pour menaces par écrit. En présence de son mari C. industriel, pris en sa qualité de civilement responsable des faits de son épouse.

B. M., né le 17 mai 1909 à Vintimille (Italie) boucher, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Deux ans de prison et 1.000 francs d'amende (par défaut) pour excitation au désordre.

H. L., épouse S., née à Berlin, le 24 juillet 1904, commerçante, demeurant à Nice. — Six mois de prison et 100 francs d'amende (par défaut) pour infraction à la législation sur le ravitaillement, S., époux de H. L., pris en sa qualité de civilement responsable des faits de sa femme (absent aux débats).

C. P.-J.-A., né le 15 février 1900 à Bordeaux, se disant Ingénieur, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Six mois de prison et 2.000 francs d'amende (par défaut), pour émission frauduleuse de chèques et complicité.

G. A.-J.-A., né le 1^{er} octobre 1893 à Lyon (6^{me}), se disant artiste, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Six mois de prison et 2.000 francs d'amende (par défaut).

B. A., née le 19 février 1880, à Monbercelli (Italie), sans profession, demeurant à Monaco. — 25 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques.

C. V., épouse séparée de P., née le 22 décembre 1899, à Fabriano (Italie), sans profession, domiciliée à Monaco. — Six mois de prison (avec sursis), pour vol, en présence du Comte H. de P., pris en sa qualité de partie civile.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
3, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Part Indivise dans Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 5 juillet 1945, par M^e Rey, notaire, soussigné, et après rétrocession, aux termes d'un écrit s. s. p., en date à Monaco du 2 juillet 1945, enregistré, par M. Léon GASTAUD, demeurant à Monte-Carlo, de tous ses droits dans le fonds de commerce ci-après désigné, M. François NUGUES, commerçant, demeurant n° 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de : 1^o M. Raymond-Ernest-Louis DROUET, commerçant, demeurant n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine ; et 2^o M. Louis-Marius-Joseph ROGERI, commerçant, demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine le tiers indivis (les deux autres tiers restant la propriété des cédants) d'un fonds de com-

merce de vente de pommes de terre, fruits et légumes en gros, exploité n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Coudamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 9 août 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq-cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.333, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.834, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.874, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.374 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep. 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep. 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.924, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.601, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Mainlevées d'opposition.

Néant

Titres frappés de déchéance

Néant

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 4 des Statuts de la Société en nom collectif « Monaco-Primeurs », formée entre : 1^o M. Raymond-Ernest-Louis DROUET, commerçant, demeurant, n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condaminé; 2^o M. Louis-Marius-Joseph ROGERI, commerçant, demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé; et 3^o M. François NUGUES, commerçant, demeurant n° 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé; suivant acte reçu, le 9 juillet 1945, par M^e Rey, notaire soussigné.

MM. Drouet, Rogeri et Nugues, sus-nommés, ont apporté à ladite Société « Monaco-Primeurs », un fonds de commerce de vente de pommes de terre, fruits et légumes en gros, exploité n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1945.

(Signé:) J.-C. REY.

Le Gérant: Charles MARTINI

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION
- INSTALLATIONS SANITAIRES -
FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE: 020.08

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 953-92



L. BONSIGNORI
Directeur-Administrateur

IMMEUBLES - VILLAS - TERRAINS - FONDS DE COMMERCE - COMPTABILITÉS - GÉRANCES

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

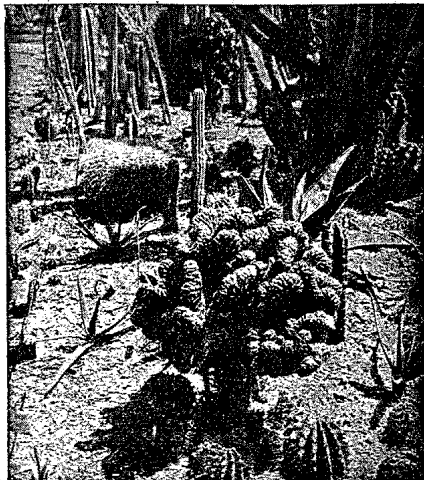
3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

LES JARDINS EXOTIQUES

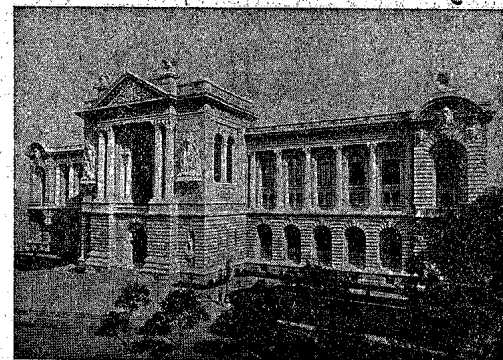
Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des tropicales, régions



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée: Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur): Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage: Salle centrale: Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle »; Baleinière du Prince; collections de photos; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite: la Salle d'Océanographie appliquée; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol: NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical: poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ

Maison Julien BEGUE Fondée en 1883



LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux: 4, Rue de l'Église -- MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE: 020-22